

Service de gestion du patrimoine de ScotiaMcLeod

# Guide de planification des dons



 **ScotiaMcLeod**  
*Partenaires à vie<sup>MC</sup>*



# Table des matières

Qu'est-ce qu'un don planifié ? .....	2
Règles fiscales .....	2
Catégories de dons .....	3
Types de dons planifiés .....	4
Legs testamentaires .....	4
Fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance .....	5
Dons de titres négociables .....	6
Remise d'une somme due aux actionnaires .....	8
Dons de biens immobilisés .....	8
Dons de biens immobiliers .....	9
Dons écologiques .....	9
Dons de biens culturels canadiens .....	9
Dons d'une rente à un organisme de bienfaisance .....	9
Dons d'une assurance-vie .....	10
Élaboration de votre stratégie .....	12

# Guide de planification des dons

Dans le cadre de la planification successorale globale, bon nombre de gens peuvent tirer profit des dons planifiés (dons de charité). Outre son aspect humanitaire, l'initiative comporte des avantages fiscaux de plus en plus intéressants. Les motifs sous-jacents aux dons planifiés sont purement personnels, aussi nous n'allons pas nous y arrêter. Nous aborderons plutôt comment les donateurs et les organismes de bienfaisance peuvent profiter au maximum de cette forme de don.

Ce guide présente plusieurs considérations d'ordre fiscal; cependant, vous auriez intérêt à consulter votre comptable, votre avocat ou votre conseiller en placement de ScotiaMcLeod pour élaborer votre plan.

---

## Qu'est-ce qu'un don planifié ?

Autrefois, les dons planifiés étaient couramment appelés « dons de charité ». Bien des gens offrent, à l'occasion, des dons ou legs à des organismes de bienfaisance, sans toujours savoir s'ils s'y prennent de la manière la plus efficace. D'autres souhaiteraient créer une fondation pour augmenter leur soutien financier mais ils sont persuadés de ne pas en avoir les moyens.

La planification vous permet d'organiser les dons ou les legs de la façon la plus avantageuse pour tous. Par l'utilisation de certains outils de planification comme les testaments, les fiducies et les assurances ainsi que par une meilleure compréhension du régime fiscal, vous pourriez doter plus généreusement l'organisme qui vous tient à cœur et en dégager un avantage fiscal supérieur.

---

## Règles fiscales

Vous pouvez réclamer des crédits d'impôt pour les dons consentis à des sociétés de bienfaisance jusqu'à concurrence de 75 % de votre revenu net de l'année. Si vos dons dépassent ce plafond, le dégrèvement fiscal pourra être étalé sur les cinq années suivantes. Si vous décédez dans l'année où vous avez fait le don – souvent par voie testamentaire –, le plafond du crédit d'impôt est haussé à 100 % du revenu net réalisé au

cours de l'année du décès, et cette limite peut être reportée sur l'année antérieure. Un crédit d'impôt fédéral de 17 % touche les dons de 200 \$ ou moins ; ce crédit passe à 29 % pour les dons de plus de 200 \$. Si l'on ajoute les effets du crédit d'impôt provincial et de la surtaxe au crédit d'impôt fédéral, il en résulterait une économie d'impôt globale d'environ 50 % (veuillez noter que ceci variera selon la province).

Par exemple, un don de 10 000 \$ entraînerait un crédit d'impôt d'environ 5 000 \$ (10 000\$ x 50 %).

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (anciennement Revenu Canada) permet indifféremment à l'un ou l'autre des conjoints de déclarer les dons. Pour éviter d'avoir à justifier deux planchers annuels de 200 \$, le don devrait être imputé entièrement à un seul conjoint (celui dont le revenu est le plus élevé). De plus, le contribuable qui regroupe les dons de plusieurs années en une seule peut se prévaloir du crédit d'impôt plus élevé.

---

## Catégories de dons

Pour donner droit à un crédit d'impôt, le don doit être accordé à un organisme agréé. Il existe deux grands types d'organismes de bienfaisance. Il y a d'abord les « œuvres de bienfaisance », soit les organismes dont les ressources sont consacrées principalement à des activités de bienfaisance qu'ils organisent eux-mêmes. Les églises, les synagogues et les mosquées, les hôpitaux, les universités et autres organismes semblables représentent près de 90 % des organismes de charité enregistrés auprès de l'Agence des douanes et du Revenu du Canada. Viennent ensuite les fondations. Une fondation peut se consacrer directement à des activités de bienfaisance, mais elle vise, la plupart du temps, à constituer de la richesse (un capital) et à en distribuer le revenu, en général à d'autres organismes publics ou privés.

Pour savoir si un organisme est reconnu aux fins des crédits d'impôt, consultez le site Internet de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/charities/menu-e.html>.

---

## Les dons revêtent des formes multiples

Voici quelques options dont vous pourriez tenir compte dans votre planification :

- Legs testamentaires
- Fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance
- Dons de titres négociables
- Cessions d'une créance
- Dons de biens immobilisés
- Dons de biens immobiliers
- Dons écologiques
- Dons de biens culturels canadiens
- Dons d'une rente à un organisme de bienfaisance
- Dons d'une assurance-vie

---

## Legs testamentaires

Plusieurs types de legs peuvent être prévus dans votre testament, les plus courants étant les legs particuliers de biens personnels. Il peut s'agir d'argent, d'un bien déterminé ou d'une source de revenu. Vous pouvez également léguer une partie de votre patrimoine ou le reliquat de vos biens à une œuvre de bienfaisance après avoir distribué le reste de votre succession à d'autres bénéficiaires. Si vous prévoyez un « legs éventuel de biens personnels », celui-ci sera conditionnel à un événement particulier. Par exemple, vous pourriez prévoir un legs qui serait accordé dans l'éventualité du décès de l'un de vos héritiers avant le vôtre.

Vous pourrez aussi créer par testament une fiducie testamentaire. Cette option assure à une personne (généralement le conjoint) la jouissance d'un bien particulier jusqu'à la fin de sa vie, le bien étant ensuite remis à un organisme de bienfaisance.

Lorsqu'une telle fiducie est créée en faveur d'une autre personne que le conjoint, le bien passant au compte de la fiducie est réputé vendu et assujéti à l'impôt. Par conséquent, si vous envisagez de créer une fiducie en faveur d'une autre personne que votre conjoint, il serait bon de léguer un montant d'argent à la fiducie pour éviter ces incidences fiscales.

## Fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance

Si vous possédez des biens immobilisés dont la plus-value non réalisée est importante, vous pouvez immédiatement transférer ces biens à un organisme de bienfaisance particulier tout en continuant d'en toucher chaque année le revenu. Ce type de fiducie peut être créé par testament ou de votre vivant (entre vifs). Il importe de savoir qu'en créant une fiducie de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance, vous cédez irrévocablement vos biens. Par contre, cette solution présente des avantages substantiels pour vous et pour l'organisme bénéficiaire.

Pour créer une telle fiducie, vous devez lui faire le don irrévocable de vos biens. Comme donateur, vous pourrez toucher la totalité ou une partie du revenu des biens cédés pendant toute votre vie. Cette option vous laisse en outre la liberté de désigner d'autres personnes à titre de bénéficiaires du revenu. Ainsi, vous pouvez stipuler que le revenu devrait être versé jusqu'à votre décès ou jusqu'à celui de votre conjoint survivant. Le capital résiduel sera remis à l'organisme de bienfaisance au décès du bénéficiaire du revenu.

Le bien transféré à la fiducie est réputé vendu aux fins de l'impôt et il donnera lieu à un gain en capital si sa valeur actuelle dépasse son coût initial (si vous avez bénéficié de l'amortissement du bien, vous allez le récupérer). Cependant, vous pouvez vous prévaloir d'un paragraphe de la Loi de l'impôt sur le revenu qui permet d'utiliser comme produit de la vente un montant situé entre la juste valeur marchande du bien et son prix de base rajusté afin d'éliminer le gain en capital. En déclarant le prix de base rajusté, il est possible de reporter les charges fiscales afférentes au gain en capital. Notez toutefois que le reçu fiscal pour dons de charité que vous recevrez de l'organisme de bienfaisance sera établi en fonction du montant retenu comme produit de la vente.

Autre avantage de ce type de fiducie, les biens cédés ne font plus partie de votre succession, de sorte leur valeur ne sera pas comprise dans le calcul des frais d'homologation.

Supposons que vous possédez des biens visés par d'importants gains en capital non réalisés, que vous désirez convertir en valeurs à revenu fixe pour vous assurer un revenu stable. De plus, vous souhaitez céder ces biens à une œuvre de bienfaisance. En donnant ces biens à la fiducie en fonction de leur prix de base, vous éviterez l'impôt sur les gains en capital. L'organisme de bienfaisance pourra ensuite vendre le bien (le gain en capital est imputé à l'organisme de bienfaisance et aucun impôt n'est payable) et se servir du produit de la vente pour acheter des valeurs à revenu fixe dont le revenu vous sera versé.

Si vous désirez garantir la valeur initiale de vos biens en faveur d'autres héritiers (conjoint, enfants ou petits-enfants), vous pouvez opter pour une assurance-vie correspondant à la valeur initiale des biens et désigner ces personnes comme bénéficiaires de la police.

## Dons de titres négociables

Le budget fédéral de 1997 comportait une clause encourageant les dons de titres négociables à des organismes de bienfaisance. Les titres visés doivent être cotés en bourse ; il peut s'agir de fonds distincts ou communs. Les actions détenues dans le cadre d'un programme d'options d'achat d'actions accordées à des employés sont également admissibles dans la mesure où l'action est cédée dans les 30 jours suivant la date où l'option a été exercée (à condition que ce soit au cours de la même année financière).

Cette clause diminue de moitié le taux d'inclusion des gains en capital dans le revenu imposable concernant ces dons. Le budget fédéral 2000 a abaissé le taux d'inclusion des gains en capital à 66  $\frac{2}{3}$  % (comparativement à 75 %). Le taux d'inclusion des gains en capital relatifs aux dons de titres négociables s'établit donc maintenant à 33  $\frac{1}{3}$  %. À noter que ce taux d'inclusion réduit est à l'essai et peut ne plus être en vigueur après 2001. Cette mesure permet d'atténuer l'incidence du gain en capital réalisé sur les actions cédées directement à un organisme de bienfaisance.

### Exemple:

Monsieur Martin se demande s'il vaut mieux donner à son organisme de prédilection 100 000 \$ en actions de la société XYZ ou vendre ses actions et lui céder le produit de la vente. Les actions ont coûté 50 000 \$.

	Don des actions	Don du produit de la vente des actions
Produit de la vente des actions	100 000 \$	100 000 \$
Coût d'achat	<u>(50 000 \$)</u>	<u>(50 000 \$)</u>
Gain en capital (A)	50 000 \$	50 000 \$
Gain en capital imposable (B)	16 667 \$ (33,3% de A)	33,335 (66,67 % de A)
Impôts à payer sur le gain en capital (50 % de B égale C)	8 333 \$	16 667 \$
Reçu fiscal (D)	100 000 \$	100 000 \$
**Crédit d'impôt (50 % de D égale E)	50 000 \$	50 000 \$
Moins impôts payés (C)	<u>(8 333 \$)</u>	<u>(16 667 \$)</u>
Économie nette d'impôts (E – C)	41 667 \$	33 333 \$

\*Le montant du crédit est approximatif et il varie d'une province à l'autre. Dans tous les cas, un particulier ne peut réclamer un crédit d'impôt supérieur à 75 % du revenu net gagné au cours d'une année financière donnée.

Si vous enregistrez des gains en capital sur des titres inscrits à la bourse et que vous faites des dons de charité, pensez à donner des actions sur lesquelles vous avez un gain de capital plutôt que de l'argent. L'exemple ci-dessus montre que cette stratégie réduit le fardeau fiscal sur ces gains.

## Remise d'une somme due aux actionnaires

Cette stratégie concerne les actionnaires des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Pour bénéficier d'un taux d'imposition plus avantageux, ces sociétés accordent parfois en bonis jusqu'à 200 000 \$ du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Bien souvent, les récipiendaires de ces sommes, généralement les membres de la haute direction, prêtent ensuite à l'entreprise le montant correspondant au boni après impôt. La compagnie a donc à l'égard de ses actionnaires une dette importante qu'elle n'a nullement intention de rembourser.

Le dirigeant propriétaire d'une compagnie qui souhaite donner à un organisme de bienfaisance une somme due par la compagnie à ses actionnaires doit d'abord convertir cette somme en actions. Ensuite, si toutes les conditions sont remplies, il pourra faire don des actions comme nous l'avons décrit dans la section « Dons de titres négociables. »

---

## Dons de biens immobilisés

Les dons de biens immobilisés sont des dons de biens amortissables ou de biens dont la vente entraînerait un gain en capital. Il est possible de faire don de biens immobilisés à un organisme de bienfaisance sans passer par une fiducie. Ce type de dons comporte deux volets :

- La valeur du bien doit être définie afin de permettre d'établir le montant du reçu de charité.
- Le bien sera réputé avoir été vendu à sa juste valeur marchande. Si la juste valeur marchande est égale au prix de base du bien, cela n'aura aucune incidence, mais si elle y est supérieure, le revenu du donateur augmentera d'un montant équivalant à 66  $\frac{2}{3}$  % du gain en capital.

Il est possible d'éliminer le gain en capital en se prévalant du paragraphe de la Loi de l'impôt sur le revenu mentionné à la section « Fiducies de rentes avec droit réversible à une œuvre de bienfaisance, ». Étant donné que chaque cas est particulier et souvent complexe, il est préférable de consulter son comptable avant d'opter pour cette stratégie.

## Dons de biens immobiliers

Dans le cas des dons de biens immobiliers, d'autres considérations fiscales entrent en jeu. Deux éléments sont à étudier. Il y a, d'une part, l'impôt sur les gains en capital. D'autre part, si le bien a été amorti, il faut tenir compte de la récupération de l'amortissement. Dans le premier cas, le revenu imposable augmentera d'un montant équivalant à 66 ⅔% du gain en capital alors que l'amortissement récupéré sera imposé à 100 %. La clause de la Loi de l'impôt précitée permet de réduire le produit de la cession en cas de don d'un bien immobilier, mais elle ne permet pas de diminuer l'amortissement récupéré.

---

## Dons écologiques

Le gouvernement favorise depuis quelques années les dons de terrains écosensibles. La personne qui cède des propriétés de cette nature à une municipalité canadienne ou à certains organismes de bienfaisance enregistrés bénéficie d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 100 % de son revenu net.

---

## Dons de biens culturels canadiens

Un crédit d'impôt allant jusqu'à 100 % du revenu net peut également être réclamé pour les dons de biens culturels canadiens. La juste valeur marchande de tels biens doit être établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Le gain en capital afférent à la cession présumée de ces biens est exonéré d'impôt.

---

## Dons d'une rente à un organisme de bienfaisance

Cette stratégie concerne les personnes désireuses de faire un legs à une société de bienfaisance mais qui souhaitent tirer, pour elles-mêmes ou pour leur conjoint, un revenu du bien visé pendant le reste de leur vie ou une période déterminée. Cette option attire surtout les personnes de 70 ou 80 ans. Cette solution repose sur un placement irrévocable dans un organisme de charité.

Dans cette situation, l'organisme bénéficiaire verse au donateur un revenu annuel garanti fixe à vie (ou pendant un nombre d'années déterminé). L'organisme peut définir le montant de la rente à verser sur le capital. La plupart du temps, l'organisme souscrit une rente auprès d'une compagnie d'assurance pour garantir ce revenu. La rente est généralement inférieure à celle qu'aurait touchée le donateur s'il avait lui-même souscrit le contrat auprès d'une compagnie d'assurance. Toutefois, sous réserve d'une entente bien structurée, le revenu sera exonéré d'impôt en totalité ou en partie. Ce revenu en franchise d'impôts n'aura aucune incidence sur les versements de la Sécurité de la vieillesse et autres prestations de l'État.

Cette stratégie permet également au donateur, dans certains cas, de recevoir un reçu de charité qui allégera ses impôts courants. Étant donné que cette option est plus complexe que les autres, il serait bon de consulter un conseiller professionnel de même que l'organisme bénéficiaire sur le bien-fondé d'un tel don.

Remarque : L'ADRC signale que (aux fins de l'impôt) les organismes de bienfaisance peuvent généralement conclure de tels arrangements en vue de verser une rente au donateur, mais les fondations ne sont pas en mesure de le faire.

---

## Dons d'une assurance-vie

Il n'est pas nécessaire d'être millionnaire pour léguer un million de dollars. Pour des motifs personnels, vous souhaiteriez peut-être pouvoir léguer une somme importante à une fondation ou à un groupe d'organismes de bienfaisance. Voici comment l'assurance-vie peut vous aider à réaliser ce projet.

- 1) Vous pouvez souscrire une nouvelle police d'assurance-vie et désigner l'organisme de votre choix comme bénéficiaire. Les primes que vous paierez seront considérées comme des dons de charité, pour lesquels vous aurez droit chaque année à un reçu fiscal.

*Remarque : Ne rien payer tant que la police n'est pas approuvée. Une fois que la police est approuvée, vous pouvez la transférer à l'organisme et payer les primes.*

- 2) Vous pouvez léguer à un organisme de bienfaisance une police

d'assurance existante. L'organisme en question vous émettra un reçu à des fins d'impôts pour un montant correspondant à la valeur de rachat de l'assurance (déduite de tout emprunt courant) majorée des dividendes et intérêts accumulés. Dans ce cas, la police est considérée comme cédée, et tout gain réalisé sur la police sera considéré comme un revenu pour le donateur et assujéti à l'impôt. Comme dans l'option précédente, toutes les primes qui seront payées ultérieurement seront considérées comme des dons de charité.

Les primes seront considérées comme des dons, que vous les payiez directement à la compagnie d'assurance ou que vous les payiez à l'organisme bénéficiaire avec instructions d'acquitter les primes à la société d'assurance. Les deux méthodes accordent un crédit d'impôt au donateur de son vivant.

3) Vous pouvez souscrire une police d'assurance et désigner vos héritiers comme bénéficiaires ou établir vos héritiers comme bénéficiaires d'une assurance déjà en vigueur. Ensuite, vous pouvez ajouter dans votre testament une clause en vertu de laquelle vous léguiez le produit de l'assurance à un ou à plusieurs organismes de bienfaisance. Cette option n'accorde pas d'allègement fiscal immédiat, mais elle accordera à vos héritiers le crédit d'impôt pour dons de charité relativement au capital versé à l'organisme. Le dégrèvement applicable à votre dernier exercice fiscal compensera la charge fiscale supplémentaire que votre succession aurait à acquitter sur le gain en capital réalisé à votre décès.

À l'heure actuelle, vous ne pouvez vous prévaloir du crédit d'impôt sur les dons de charité si vous désignez un organisme de charité comme bénéficiaire d'une police d'assurance sans que celui-ci ne soit propriétaire de la police. Le budget fédéral 2000 propose que la personne qui désigne un organisme comme bénéficiaire d'une assurance-vie (ou d'un REER ou FERR) ait droit à l'allègement fiscal. Ce changement s'appliquera aux donateurs décédés après 1998. Dans les faits, cette disposition permettra à l'organisme de charité de toucher directement le capital de l'assurance. Le montant versé sera ainsi exonéré de frais d'homologation.

---

## Élaboration de votre stratégie

Les exemples cités dans cette brochure illustrent comment une judicieuse planification augmente les économies réalisées par le donateur et la contribution versée à l'organisme de bienfaisance. Les mesures fiscales ne représentent qu'une des facettes entrant dans l'élaboration de votre stratégie de dons. Avec de bons conseils professionnels et les multiples solutions créatives proposées ici, vous êtes en mesure d'établir un plan fidèle à l'ensemble de vos objectifs.





[www.scotiacleod.com](http://www.scotiacleod.com)

833 9883F 08/00

<sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse. Scotia Capitaux Inc. est un usager autorisé de la marque.  
ScotiaMcLeod est une division de Scotia Capitaux Inc. Membre du FCPE.